

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2009
Publication 16/10/2009

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



Département de la Solidarité
Solidarification
des Établissements Sociaux

Stéphane LAURANT

Le Chef de Service

Colmar, le

2009 00594

ARRETE

DESI

du

29 SEP. 2009

**portant extension non importante de 2 places au service d'accueil familial
annexé à la maison d'enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM
portant la capacité à 12 places d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2010**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté PSOL n° 2004-00478 du 27 septembre 2004 portant autorisation de transformation des modes d'accueil et création d'un service familles d'accueil à la maison d'enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM ;

VU le dossier d'extension non importante présenté par Monsieur le président de l'association « La Nichée » à ALGOLSHEIM en date du 1^{er} avril 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le service d'accueil familial annexé à la maison d'enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM est autorisé à étendre sa capacité de 2 places, portant ainsi sa capacité à 12 places à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

Le service bénéficiera d'une habilitation à l'aide sociale à l'enfance pour la totalité de la prise en charge des mineurs.

ARTICLE 4 :

Pour permettre la fixation des tarifs et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, le service d'accueil familial s'engage à produire, chaque année, un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} mai selon les modalités de formalités qui lui seront indiquées par l'Administration Départementale.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délegation
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Luc BORDENAVE